

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 2 janvier 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	à compter du 2 janvier 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	243	<b>274</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	121	<b>137</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	323	<b>364</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	162	<b>182</b>

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	à compter du 2 janvier 2024	
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	132	<b>149</b>	
	– pour chaque classe supplémentaire	65	<b>73</b>	
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	181	<b>204</b>	
	– pour chaque classe supplémentaire	89	<b>100</b>	

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 2 janvier 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 7 novembre 2023